

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, annulant les jugements prononcés contre le citoyen Poincellier, marchand limonadier demeurant à Verneuil (Eure), lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794)

François-Siméon Bézard

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, annulant les jugements prononcés contre le citoyen Poincellier, marchand limonadier demeurant à Verneuil (Eure), lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 425;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28487\\_t1\\_0425\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28487_t1_0425_0000_8)

Fichier pdf généré le 30/03/2022

decin, et son mari apothicaire de l'hôpital ambulatoire, où ils étoient occupés à arrêter les progrès d'une maladie putride et épidémique, dont ils ont été eux-mêmes atteints; le second, aide-major apothicaire, a été égorgé par les brigands de la Vendée, dans l'ambulance près de Cholet, avec ses collaborateurs et les malades; le plus jeune enfin a péri à l'armée du Rhin, où il servait en qualité de volontaire; et qui se trouve sans ressources, avec deux filles, dont l'une infirme et habituellement malade;

« Décrète que par la commission des secours il sera ordonné à la trésorerie nationale une somme de 1 200 liv., pour être mise à la disposition du district de Dôle, département du Jura, pour être par lui comptée à la citoyenne Janin, veuve Victon, à titre de secours, non imputable sur la pension à laquelle elle a droit, pour la liquidation de laquelle ses pièces seront incessamment envoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 45

Un membre [Ch. DELACROIX], au nom du comité des domaines, fait un rapport sur la pétition du citoyen Deberges, et propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Deberges, tendante à ce qu'il soit sursis, à son égard, à l'exécution de la loi du 10 frimaire, relative aux domaines engagés ou aliénés, jusqu'après le jugement définitif des contestations pendantes entre lui et les anciens engagistes des domaines de Nettancourt, district de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, Bettancourt et Vroil, district de Vitry, département de la Marne, et Chaudfontaine, district de Montagne-sur-Aisne, même département;

« Décrète, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au pétitionnaire à faire liquider ce qui peut lui être dû par le trésor public, conformément aux dispositions de ladite loi, et à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, contre les anciens engagistes, pour les frais et non-jouissances qu'ils lui ont occasionnés.

« Renvoie la pétition du citoyen Deberges, et pièces y jointes, à l'agent des domaines nationaux, pour lui servir de renseignements sur lesdits domaines de Nettancourt, Vroil et Bettancourt (2).

## 46

Un autre membre [BEZARD], au nom du comité de législation fait un rapport sur la pétition du citoyen Poincellier; il propose et la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la

pétition du citoyen Poincellier, dit Diancourt, marchand limonadier, demeurant à Verneuil, département de l'Eure, tendante à ce que les jugemens contre lui rendus au tribunal de police municipale, à Verneuil, le 9 frimaire, et celui du tribunal du district du même lieu, en date du 17 nivôse, qui prononcent contre lui des condamnations pour ventes d'eau-de-vie à petites mesures prétendues faites au-dessus du *maximum*, ensemble le jugement du tribunal de cassation, du 29 ventôse, soient déclarés nuls et de nul effet;

Considérant que le 27 brumaire dernier, époque à laquelle le procureur de la commune de Verneuil a demandé contre le pétitionnaire l'exécution de l'article VII de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), le prix de l'eau-de-vie à petites mesures chez les limonadiers n'avoit point été fixé; que suivant l'arrêté du district de Verneuil il l'a été provisoirement dans tout l'arrondissement du district le premier frimaire seulement.

« Que le jugement de police municipale contre lequel le pétitionnaire a vainement réclamé devant les tribunaux supérieurs, le punit pour une contravention qui ne pouvoit exister, puisque, suivant le jugement, les faits dont a rendu plainte le ci-devant procureur de la commune, sont antérieurs à l'arrêté du district :

« Décrète que les jugemens dont il s'agit sont annulés, et que l'amende consignée au tribunal de cassation sera restituée à Poincellier.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 47

Un citoyen qui ne veut pas être connu envoie un don patriotique de 3 300 liv. en assignats, pour être distribuées aux épouses, pères, mères ou parents des huit gendarmes vainqueurs de la Bastille qui ont reçu la mort par les brigands de la Vendée avec l'intrépidité de véritables républicains (2).

Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre : « Je te fais remettre avec la présente une somme de 3 300 liv. pour être employée de la manière suivante. Un journal a publié dernièrement que, dans la Vendée, les brigands avoient fusillé huit de nos gendarmes, de ceux par qui fut renversée la Bastille; c'étaient des patriotes et des révolutionnaires que ces gendarmes-là ! Leur vie l'avait prouvé; leur mort a été celle de vrais héros; ils l'ont subie avec l'intrépidité froide de l'homme qui a fait à sa patrie ce sacrifice. « A genoux ! leur disaient, au moment de l'exécution, leurs bourreaux, leurs assassins. — Non, s'écrie une d'entre ces généreuses victimes; non, des républicains, des gendarmes ne s'humilient point devant des scélérats ! » Réponse au-dessus même de l'admiration ! Elle eût désarmé ces êtres qu'on nomme sauvages, elle ne fait que rendre plus altérés de sang des monstres papi-royalistes.

(1) P.V., XXXVI, 170. Minute de la main de Merlino (C 301, pl. 1068, p. 7). Décret n° 8947. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 11 flor. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XXXVI, 171. Minute de la main de Ch. Delacroix (C 301, pl. 1068, p. 8). Décret n° 8961.

(1) P.V., XXXVI, 172. Minute de la main de Bézard (C 301, pl. 1068, p. 9). Décret n° 8949.

(2) P.V., XXXVI, 173 et 231. B<sup>4n</sup>, 8 flor.; J. Sablier, n° 1284; J. Lois, n° 577.